

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE MARDI

**ABONNEMENTS :**

MONACO — FRANCE — ALGERIE — TUNISIE  
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.  
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.  
Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois.

**DIRECTION et REDACTION :**

au Ministère d'Etat

**ADMINISTRATION :**

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

**INSERTIONS :**

Réclames, 50 cent. la ligne ; Annonces, 25 cent.  
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.

S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

**SOMMAIRE.****PARTIE OFFICIELLE :**

Arrêté ministériel fixant les heures d'ouverture des boulangeries.

Arrêté municipal fixant le prix de la viande congelée.  
Arrêté municipal relatif à l'exploitation et à l'établissement des kiosques et éventaires sur la voie publique.**ECHOS ET NOUVELLES :**

Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

**QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL :**

Les Bandites de La Turbie, par Philippe Casimir (suite).

**PARTIE OFFICIELLE****ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine en date du 11 juillet 1919, sur la Police Municipale ;

Vu le vœu émis par le Conseil Communal dans sa séance du 21 juillet 1919 ;

Vu la délibération, en date du 4 octobre 1919, du Conseil de Gouvernement ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Les heures d'ouverture des boulangeries sont ainsi fixées :

Du 1<sup>er</sup> Octobre au 31 Mars : de 6 h. 30 à 20 heures ;Du 1<sup>er</sup> Avril au 30 Septembre : de 5 h. 30 à 20 heures.**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le 6 octobre 1919.

Le Ministre d'Etat,

R. LE BOURDON.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Maire de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1919, sur la Police Municipale ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

A dater du 11 octobre 1919, la viande congelée sera débitée par les bouchers agréés par l'Administration municipale aux prix ci-après :

Bœuf (avec os) : collet, bout de poitrine, flanchet, 1 franc le kilo ; poitrine, 2 fr. 40 ; milieu de jarret, plate-côte, 2 fr. 70.

Bœuf (sans os) : épaule, 4 fr. 70 ; culotte-gîte à la noix, galinette, 5 francs ; tranche à beefsteack, faux-filet, 6 fr. 95 ; rumsteack, filet entier, 7 fr. 25 ; filet milieu, 7 fr. 85.

Mouton : poitrine, collet, 1 fr. 50 ; épaule, 4 fr. ; filet selle, carré, 5 fr. 20 ; gigot entier, 6 fr.

**ART. 2.**

Les dispositions de Notre Arrêté du 16 avril 1919, non contraires au présent Arrêté, sont maintenues.

Monaco, le 8 octobre 1919.

P. le Maire :

Le Premier Adjoint,  
ALEX. MÉDECIN.

Nous, Maire de Monaco,

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Considérant qu'en raison de l'exiguïté des voies de la Principauté, il ne convient pas d'autoriser l'établissement, sur la chaussée des voies publiques ni sur les trottoirs, des kiosques et éventaires (Délibération du Conseil Communal en date du 23 juillet 1919) ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1920, il ne sera plus toléré l'exploitation et l'établissement de kiosques et éventaires sur la voie publique.**ART. 2.**

Exceptionnellement et moyennant le paiement d'une redevance à titre précaire et révocable, des constructions telles que kiosques à journaux ou cartes postales, fleurs, allumettes, pourront être autorisées à la condition d'être placées dans les squares ou jardins ou sur des hors-lignes, d'être tenus très proprement tant à l'intérieur qu'à l'extérieur et de comporter un certain cachet architectural.

Monaco, le 10 octobre 1919.

P. le Maire :

Le Premier Adjoint,  
ALEX. MÉDECIN.**ÉCHOS & NOUVELLES**

Dans son audience du 10 octobre 1919, le Tribunal Correctionnel a prononcé le jugement suivant :

B. V., plombier, né le 31 juillet 1886, à Monaco, demeurant à Nice, six jours de prison et 16 francs d'amende, pour infraction à arrêté d'expulsion.

**UNE QUESTION D'INTÉRÊT RÉGIONAL****LES BANDITES DE LA TURBIE**EN VUE DE LEUR EXTINCTION  
(Suite.)

*Campagne de 1747.* — A la fin du mois de mai 1747, le 1<sup>er</sup> de Marine vint remplacer les Esclavons. La garnison de La Turbie était importante ; on l'augmenta d'un bataillon venu de Bordighera. Elle devait surveiller la garnison française de Monaco, qui aurait pu couper la communication

des Impériaux avec la Rivière du Ponent. (Henri Moris, *op. cit.*, p. 253.)

Malgré toutes les précautions prises, les Austro-Sardes durent encore évacuer Nice, lorsque, dans les premiers jours de juin, l'armée franco-espagnole passa le Var pour aller secourir Gênes assiégée par les Autrichiens. Les Sardes se retirèrent vers les montagnes de Sospel pour barrer la route du col de Tende. Les Autrichiens vinrent occuper les hauteurs d'Eze, de Laghet et de La Turbie, où ils comptaient pouvoir empêcher l'avance des ennemis par la route de la Corniche.

Mais le 4 juin, ayant appris que la garnison française de Monaco avait été augmentée d'un bataillon, ils abandonnèrent La Turbie et se retirèrent sur une ligne Menton-Castillon.

Les Franco-Espagnols ayant pris les forts de Montalban et de Villefranche, le 9 juin, se trouvèrent libres de marcher de l'avant. Dix bataillons vinrent à La Turbie. Pendant quelque temps, le village et ses alentours, campagnes et monts, tout fut littéralement couvert de troupes. Heureusement, cela ne dura qu'une dizaine de jours. Ce peu de temps avait suffi pour raser, épiler le territoire. Enfin, le 19 juin, les positions avancées furent prises, obligeant les Austro-Sardes à se retirer vers Oneille. Les Franco-Espagnols purent élargir leurs corps ; ils laissèrent une simple garnison à La Turbie.

Il était écrit que cette guerre présenterait un continuel va-et-vient et comme un chassé-croisé des partis en lutte. Le 18 juillet, le chevalier de Belle-Isle, frère du maréchal, voulant pénétrer en Piémont par le col de l'Assiette, fut battu et tué. Cette défaite eut une répercussion sur tous les fronts. Les Austro-Sardes « revinrent vers Vintimille et occupèrent les monts séparant la Roya de la Nervia, ce qui obligea les Franco-Espagnols à se replier en toute hâte sur la Turbie. » (Toselli, *op. cit.*, p. 292.) De là ils couvraient les positions de Villefranche, Montalban et Nice qu'ils conservaient.

Pour les quartiers d'hiver, en novembre et décembre, le marquis de Mirepoix, qui vint commander les troupes, établit ses postes les plus avancés sur une ligne Vintimille (le fort), Menton, Castillon, Sospel. A La Turbie, il y avait une garnison espagnole.

*Campagne de 1748.* — La guerre se rallume dans la Rivière de Gênes. L'incendie se propage et nous atteint en janvier. Les Français, sous les ordres de M. de Pourprix, attaquent par la route de Turin, vers Sospel. Les Espagnols, commandés par La Mina, avancent par la route de la Corniche, vers la Ligurie. Les opérations, hésitantes des deux côtés, occupent la première moitié de l'année.

Enfin, le 17 juin, on annonça l'ouverture de conférences à Aix-la-Chapelle pour régler par la diplomatie ce qui s'était montré insoluble par les armes. Les deux partis avaient eu des victoires alternées avec des revers. En attendant l'issue des discussions, on disposa les armées. Les

Austro-Sardes tinrent une ligne derrière la Roya, de Breil à San Remo; les Français, de Breil à Lantosque; les Espagnols gardèrent les positions du littoral, depuis Vintimille jusqu'au Var, et restèrent donc à La Turbie. Le quartier général, avec l'infant Dom Philippe, était à Nice.

La paix fut signée le 18 octobre. Le traité eut pour complément une convention signée à Nice le 4 décembre, ayant pour but de régler les évacuations et les restitutions. Le 26 janvier 1749 était fixé pour l'abandon de Nice et du Comté par les troupes franco-espagnoles; le 25 février, pour le retour des Piémontais. Après cette date, tout reprit ici la position qui existait en 1744, sauf qu'il y avait plus de misères et de ruines. Notre pays ressemblait à un homme qui peut reprendre ses occupations interrompues par une longue maladie; il se trouve toutefois plus affaibli et décharné qu'auparavant.

« La population du Comté, dit Toselli (*op. cit.*, p. 294), fut obérée par des contributions exorbitantes imposées par les intendants des armées d'occupation. Une délégation mixte était chargée de percevoir ces contributions qui, dans moins d'une année, s'élevèrent à plus de 150.000 francs; le besoin de subsistances servant de prétexte, on demanda, en surplus des taxes, la somme de 90.000 francs payable dans cinq jours. La caisse communale fut forcée de faire face à cette nouvelle charge; mais quel ne fut pas l'embarras des consuls lorsque, après ces impositions onéreuses, ils reçurent l'ordre de payer chaque mois, à titre de quartier d'hiver, la somme de 100.000 francs jusqu'à l'évacuation totale de l'armée. »

On a vu, par les délibérations du Conseil communal de La Turbie, que des exigences renouvelées de contributions frappèrent aussi notre commune.

Ce système d'exactions fut appliqué par les deux partis durant cette guerre. Dans le chapitre xx de son *Précis du Siècle de Louis XV*, Voltaire indique la désolation de la Provence où les Austro-Sardes, dans leur brève invasion de 1746 et 1747, avaient tout rançonné.

M. Henry Sage, professeur de droit, ancien élève diplômé de l'École des Sciences politiques, que j'ai eu l'honneur d'avoir pour voisin à La Turbie, a publié un livre de forte documentation habilement exposée, sur l'infant Dom Philippe qui, dans cette guerre, commandait l'armée espagnole et qui aimait tenir son quartier général à Nice (1). Il cite des documents d'après lesquels, non par le fait de l'armée française, mais par celui des alliés espagnols, les contributions ne furent pas seulement excessives, elles furent parfois frauduleuses. D'Argenson, dans son *Journal*, note que la noblesse de Savoie accusa l'Infant d'avoir arbitrairement levé quatre millions sur le pays.

Cette protestation fut si générale dans toutes les contrées où passa l'armée espagnole, que l'abbé de Beauvais (devenu évêque de Senes) dut en faire état même dans l'oraison funèbre qu'il prononça à Notre-Dame de Paris, après la mort du Prince, en 1766. Il s'écria : « Malheur aux guerriers qui violeraient le nouveau droit des nations par... des contributions frauduleuses... » Ainsi que le constate M. Henry Sage, le prédicateur, dans cette phrase curieuse, répond aux accusations en s'élevant contre les exactions en général, mais il n'en disculpe pas la mémoire de l'Infant.

## VII.

« Statuti e Banni campestri della Comunità della Turbia ».

Difficultés soulevées pour leur application.

Les conséquences de la guerre de la Succession d'Autriche se font sentir encore maintenant par

(1) *Dom Philippe de Bourbon, infant des Espagnes, et Louise-Elisabeth de France, fille aînée de Louis XV, (Madame Infante)*. — Paris, Librairie Cerf, 1904.

l'obligation d'affermier les bandites à des entrepreneurs étrangers, système qui a remplacé la jouissance directe par les propriétaires locaux, lesquels avaient ainsi une double richesse, agricole et pastorale, se multipliant réciproquement.

Ces conséquences pesaient lourdement dans la période qui suivit la dite guerre. Les grands propriétaires pouvaient supporter les charges extraordinaires en surcroît, mais la majeure partie des propriétaires moyens et les petits propriétaires estimaient que la conservation de leurs bestiaux devenait onéreuse et prirent tendance à s'en défaire. Ceux-ci restaient partisans de l'affermage des bandites, comme l'avait décidé le Conseil communal en 1748, par une délibération que le Sénat de Nice n'avait pas cru devoir ratifier.

Il en résulta une scission fâcheuse dans le corps moral de la communauté, jusqu'alors parfaitement uni.

Alors commencèrent à se produire des infractions aux règles établies. Quelques propriétaires ayant droit aux pâturages prirent en charge, moyennant redevance, des bestiaux étrangers qu'ils présentaient en leur nom. Cet abus s'étendit peu à peu. Le Conseil communal résolut d'y mettre un terme.

Une autre circonstance vint motiver la révision des règlements sur la matière.

En 1760 fut signé un traité pour déterminer les limites entre les territoires de Monaco et de La Turbie. Ce traité, conclu entre le roi Charles-Emmanuel de Sardaigne et le prince Honoré III, sous les auspices du roi de France, mettait fin au vieux différend des territoires contestés entre les deux communautés.

Pour toutes ces raisons, le Conseil entreprit une œuvre de codification qui devait prendre pour titre : *Statuti e banni campestri della Comunità della Turbia*.

L'élaboration en fut longue; elle dura sept ans. Nous pouvons en suivre les phases dans les délibérations du Conseil communal.

Le projet fut donc conçu en 1760, après le traité des limites avec Monaco. Pendant les trois premières années, on repassa les règlements communaux, les actes notariaux, les décrets de l'Intendance Générale, la jurisprudence du Sénat; on coordonna les articles tirés de ces multiples documents et on chercha à les faire concorder avec la situation créée par les événements.

En 1763, on avait mis sur pied un premier projet de ces statuts. Dans une réunion du 4 septembre de cette année, M. Cyprien Rossetto, bayle, en lut les articles au Conseil. Celui-ci décida qu'avant de les soumettre à l'approbation du Sénat et de les communiquer au public, une copie en serait apportée au Seigneur baron de La Turbie pour obtenir son consentement.

M. Giuseppe Ciaïa fut délégué à cet effet à Nice. Le baron Blancardi, qui se prénommaït alors Maurice-Ignace, était parti pour Turin. M. Giuseppe Ciaïa dut se contenter d'une entrevue avec son procureur, M. le chanoine Armellin.

Le 6 novembre, le baron, par une lettre-missive, fit savoir qu'il avait donné des instructions au chanoine pour faire réponse à la communication du Conseil. Nouvel envoi du délégué à Nice le 20 novembre. La réponse qui lui fut communiquée exprimait une série de réserves qui ne satisfirent pas le Conseil. Dans une nouvelle réunion, le 18 décembre, un recours fut adressé au Sénat à l'effet d'obtenir des lettres citatoires contre le baron, en vue de le résoudre à approuver des statuts utiles à la communauté.

En janvier 1764, une commission d'experts fut chargée de revoir avec soin les divers articles dont la rédaction avait déjà pris un si long temps. Ce travail de révision dura dix mois. En octobre, ils furent publiés et affichés pour avoir l'avis des pro-

priétaires ayant-droit. Il faut croire que de nombreuses observations furent présentées, obligeant à des retouches importantes, puisque les statuts ne furent prêts qu'en 1767.

A la séance du 19 septembre de cette année, en présence du bayle, M. Alexandre Alassio, et de tout le Conseil, M. Rossetto, notaire collégial, donna lecture des statuts terminés le 7 septembre; ils furent approuvés à l'unanimité. On décida de les faire présenter à l'illustissime baron du lieu pour avoir son approbation et on exprimait le vœu qu'il l'accorderait en considération du bien public. En même temps, on adressa une supplique à l'Excellentissime Sénat de Nice, sollicitant sa ratification, nécessaire à la mise en vigueur des statuts.

On peut consulter aux Archives de la Préfecture, à Nice, ces *Banni campestri della comunità della Turbia*, ratifiés le 24 septembre 1768, reproduits du folio 70 au folio 104 dans un des grands registres des *Entérinations* du Sénat (série B, n° 21). Ils forment un véritable code, à la fois pastoral, agricole, forestier et édilitaire, car il traite des pâturages, des travaux des champs, des bois, des fontaines, des chemins, etc. — C'est un document intéressant, même au point de vue général, car il constitue le type du règlement adapté aux communautés agricoles et pastorales; à ce titre, il mérite d'être consulté par ceux qui voudraient étudier l'histoire économique de notre contrée.

Au moyen de cette réglementation, on espérait tirer le meilleur parti possible de l'état de choses créé par la transaction de 1750. Cependant, après ce laborieux travail, on n'avait pu rétablir l'union dans les esprits. Il restait de nombreux partisans du procédé plus simple de l'affermage des bandites, qui aurait rendu inutile la série compliquée de dispositions assemblées après tant d'efforts et dont l'application comportait de nombreuses difficultés.

Les bergers de la Briga, qui connaissaient la situation, offraient des sommes importantes qui auraient allégé les impositions tant de la commune que des particuliers. Ils réitéraient souvent leurs propositions, car, dans tout le Comté, il n'y avait que les bandites de Nice pouvant être mises de pair avec celles de La Turbie.

Les bandites de Nice, qui avaient embrassé une grande partie du territoire du chef-lieu jusqu'au xvi<sup>e</sup> siècle, avaient été réduites en 1605 à la bandite de Montboron et des monts avoisinants. Celles de La Turbie, également bien exposées au soleil, étaient plus vastes puisqu'elles s'étendaient des montagnes à la mer.

Un berger de la Briga me disait : « Quand nos troupeaux ont passé l'été dans les frais alpages des hautes montagnes, rien n'est bon pour eux comme de venir en hiver se réchauffer sur le littoral. Les pentes rocheuses qui descendent vers la Principauté de Monaco et vers le Cap d'Ail sont les stations préférées de nos chèvres et de nos brebis. Nos troupeaux sont notre richesse; nous avons pour eux les égards que vous avez pour vos riches étrangers. »

C'est que les bergers de la Briga — plus que ceux de Tende — sont de gros entrepreneurs pastoraux, possesseurs de troupeaux considérables, qui continuent les traditions des grands pasteurs bibliques ou homériques. Ils ont amélioré leur profession et savent, mieux que les anciens, en tirer une diversité de revenus. La chair, le lait, la laine, surtout, pouvaient s'écouler plus avantageusement dans les villes du littoral. Lisez à ce sujet la partie du *Voyage aux Alpes-Maritimes* du médecin Fodéré, consacrée aux pâturages, à la profession de berger, au bétail et à ses produits, qui est le résultat d'une enquête faite avant l'an XI (1802), où est indiqué par conséquent l'état de

la question à l'époque dont nous nous occupons dans ce chapitre.

Mistral, au chant IV de *Mireille*, trace un portrait de ces grands bergers : *lou pastre* Alari, qui possédait mille bêtes à laine. Le poète fait une description pittoresque et animée de la transhumance du troupeau, les brébis et les chèvres défilant par centaines devant le patron qui portait, comme un sceptre, un rondin d'érable, les genoux boutonnés dans ses guêtres de peau, l'air serein et le front sage,

*E l'èr seren, e lou front savi,  
L'aurias cresu lou bèu rèi Davi.*

Le berger Alari prétend à la main de Mireille et lui offre toutes ses richesses, mais elle ne l'écoute pas. Il s'en alla de la bastide,

*La pensado entreboulido.  
Qu'aquelo chato tant poulido  
Per autre que per èu àguèsse tant d'amour.*

Les troubles précurseurs de la Révolution, qui se manifestèrent même en deçà du Var, empêchèrent, semble-t-il, que la location des bandites à un de ces riches bergers se réalisât dès lors, sans attendre qu'une plus longue expérience vint démontrer la nécessité de cette solution.

(A suivre.) PHILIPPE CASIMIR.

Etude de M<sup>e</sup> PAUL CIOCO,  
avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco,  
29, rue Grimaldi.

#### Levée de la suspension des délais de surenchère.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Eymin, notaire, le 25 septembre dernier, enregistré, le sieur Jean-Baptiste PIZZIO, commerçant, s'est rendu adjudicataire d'un fonds de commerce de buvette dénommé *Bar de la Gare*, exploité à Monaco, quartier de la Condamine, avenue du Castelleretto, n° 12, et rue de la Turbie, n° 11, ainsi que des objets mobiliers et du matériel servant à l'exploitation, dépendant de la succession vacante du sieur Michel ANDRÉS, en son vivant commerçant à Monaco, où il est décédé le 5 décembre 1915;

Sur une requête présentée à M. le Président du Tribunal Civil de Monaco pour le sieur Pizzio, le 30 septembre 1919, tendant à obtenir la levée de la suspension des délais de surenchère sur ladite acquisition, M. le Président a rendu, le 4 octobre 1919, l'ordonnance dont la teneur suit :

« Nous, Joseph Maurel, Vice-Président du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, Chevalier de l'Ordre de Saint-Charles, remplissant les fonctions de Président, en empêchement du titulaire, assisté de notre greffier,

« Vu la requête qui précède, les pièces à l'appui, et l'avis de réception de la Poste;

« Vu la loi n° 11 du 18 décembre 1918;

« Vu l'état des inscriptions en date du 26 février 1919;

« Attendu qu'aucune partie intéressée n'est ni mobilisée, ni domiciliée dans une des parties avec laquelle les communications se trouvent interrompues par suite de l'état de guerre;

« Autorisons le cours des délais de surenchère et d'opposition sur la vente par adjudication du fonds de commerce du *Bar de la Gare*, adjugé au sieur Jean-Baptiste Pizzio, suivant procès-verbal dressé le 25 septembre 1919, par M<sup>e</sup> Eymin, notaire à Monaco;

« Disons toutefois que ledit délai ne prendra cours qu'à l'expiration du mois qui suivra l'insertion de la présente ordonnance dans le *Journal de Monaco* et s'il n'est pas survenu d'opposition dans le délai dudit mois;

« Réservons à l'exposant de nous en référer au cas où il surviendrait une opposition.

« Fait et délivré en notre Cabinet, au Palais de Justice à Monaco, le 4 octobre 1919.

« Signé : MAUREL. — JEAN GRAS. »

(Dûment enregistré).

La présente insertion est faite en exécution de ladite ordonnance pour faire courir, à dater de ce jour, le délai d'un mois pendant lequel les intéressés pourront notifier les oppositions motivées à la reprise du cours normal des délais de surenchère et d'opposition par

lettre recommandée à M. le Greffier en Chef du Tribunal Civil de Monaco.

Avec déclaration, conformément à la loi n° 11 du 18 décembre 1918, que si aucune opposition n'est faite à l'expiration dudit mois, le délai de surenchère sur la susdite acquisition et celui d'opposition au paiement du prix, prendront cours, de plein droit, pour une durée égale au délai ordinaire.

Monaco, le 11 octobre 1919.

P. CIOCO.

#### Société Anonyme des Établissements G. Barbier

#### AVIS

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme des Établissements G. Barbier sont convoqués au Siège social, 11, rue Florestine, à Monaco, le Jeudi 30 octobre 1919, à 15 heures, en Assemblée Générale extraordinaire.

#### Ordre du Jour :

1° Reconnaissance de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement du quart, relativement aux 1.400 actions nouvelles de 500 francs, créées en confirmation des résolutions de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mai 1919;

2° Confirmation de l'augmentation du Capital social ainsi porté à francs 1.400.000;

3° Ratification de la vente de la Boulangerie de Monaco et du bail y afférent;

4° Affectation des réserves et distribution éventuelle d'une partie de ces réserves;

5° Fixation de l'allocation au Conseil, prévue au deuxième alinéa de l'art. 36 des statuts.

Il est rappelé aux actionnaires qui n'auraient pas déjà déposé leurs titres, que le droit d'assister à l'Assemblée est subordonné au dépôt des titres ou de leurs récépissés dans les Caisses d'un Établissement financier ou celles de la Société, effectué au plus tard trois jours francs avant la date de l'Assemblée.

Monaco, le 14 octobre 1919.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo

MM. les Actionnaires de la Société de l'Hôtel de Paris et ses Annexes à Monte-Carlo sont informés que l'Assemblée générale extraordinaire, convoquée pour le samedi 30 août 1919, n'a pu avoir lieu par suite de l'insuffisance du nombre d'actions déposées; ils sont de nouveau convoqués, conformément à l'article 37 des statuts, à une nouvelle Réunion extraordinaire qui aura lieu le *mardi 21 octobre* 1919, à 10 heures du matin, au siège social à Monte-Carlo, Hôtel de Paris.

Ordre du Jour : Modification des articles 1, 3, 21, 22, 30, 35, 38, 42 des statuts.

Pour être admis à cette Assemblée, les Actionnaires devront déposer leurs titres au siège social, cinq jours avant la réunion.

La production d'un récépissé de dépôt délivré par la Banque de France, le Crédit Foncier de France, le Crédit Lyonnais, la Société Générale, le Comptoir National d'Escompte de Paris, la Société Marseillaise de Crédit Industriel et Commercial, et les Banques Rothschild équivalent à celle des titres eux-mêmes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

#### AVIS DE VENTE

(Deuxième Insertion.)

M. BASTIANONI Dorindo, demeurant rue des Boules, maison Persenda, à Monte-Carlo, a acquis de M. Alphonse-BRUNET, un attelage se composant d'une voiture dite « Victoria » et ses accessoires.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur, dans les délais légaux.

#### AVIS DE VENTE

(Deuxième Insertion.)

M. François BRETAGNO, cocher, demeurant à Monaco, a acquis de M<sup>me</sup> V<sup>ve</sup> FONTANA Charles, deux chevaux et une voiture de place n° 73.

Faire opposition dans les délais légaux.

#### AVIS DE VENTE

(Première Insertion.)

M. NERI Gonzague, demeurant chemin des Cèllets, n° 12, Monte Carlo, a acquis de M. BRUNET Alphonse, une voiture dite « Victoria » et accessoires.

Faire opposition entre les mains de l'acquéreur dans les délais légaux.

#### Chemins de Fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée

#### LIVRAISON des BAGAGES à DOMICILE à PARIS

La Compagnie P. L. M. croit devoir attirer l'attention du Public sur les facilités qui lui sont offertes pour la livraison des bagages à domicile par l'intermédiaire de la Société DUCHEMIN.

Ces facilités sont encore accrues lorsque le voyageur manifeste, dès le point de départ, son intention d'avoir recours aux services de cette Société.

Dans ce cas, en effet, les colis sont munis, par les gares de départ, d'étiquettes spéciales qui permettent de ne pas les mélanger à l'arrivée avec les autres colis, et d'en activer la livraison.

Les voyageurs qui désireront profiter de ces facilités sont priés :

1° d'en faire la déclaration au départ au moment de l'enregistrement, pour que leurs colis soient étiquetés en conséquence;

2° de remettre leur bulletin de bagages à leur arrivée à Paris, au bureau spécial des Voyages DUCHEMIN, situé dans la salle d'arrivée de la gare.

Il est rappelé que les colis bagages doivent être revêtus d'une étiquette indiquant le nom et l'adresse du voyageur, ainsi que la gare d'arrivée; MM. les voyageurs sont priés, dans leur propre intérêt, d'inscrire les indications qui précèdent en caractères très lisibles, et de clouer ou de coller ces étiquettes sur les colis plutôt que de les fixer par des attaches qui peuvent souvent se rompre.

## ASSURANCES

par Compagnies assujetties au CONTROLE DE L'ÉTAT FRANÇAIS, autorisées et légalement reconnues dans la Principauté de Monaco par Décision du Conseil d'Etat et Approbation de S. A. S. LE PRINCE DE MONACO. <>>

#### LA FRANCE Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1837.

Capitaux et Fonds de garantie	( Incendie . . . . . )	92 millions
	( Vie . . . . . )	103 millions
Valeur des immeubles de la Cie		50 millions
Sinistres payés aux Assurés		300 millions
Capitaux assurés au 1 <sup>er</sup> Janvier 1912 :		246 milliards 953 millions 428.000 fr.

#### LA CONCORDE Compagnie anonyme à primes fixes, fondée en 1905.

Capital social	6 millions 800.000 francs
Fonds de garantie	9 millions 863.696 francs
Encaissement annuel	Plus de 3 millions de fr. au 1 <sup>er</sup> Janvier 1912.

Vie. Dotation des enfants. Rentes viagères. Retraite. ——— Incendie et Explosions. Tous Accidents sur terre et sur mer. ——— Responsabilité civile et professionnelle. Bris de glaces. ——— Dégâts des Eaux. Vol et Malversations.

#### LOUIS BIENVENU

Agent général d'Assurances

Villa Marie-Pauline, 1, Avenue Crovetto  
Boulevard de l'Ouest, MONACO

# APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES

## H. CHOINIÈRE & G. VAUTIER

TÉLÉPHONE : 0-08

18, Boulevard des Moulins  
MONTE CARLO

Devis gratuits sur demande

# Comptoir National d'Escompte DE PARIS

Société Anonyme au Capital de  
200 millions de francs entièrement versés.

### AGENCES DE

MONTE CARLO : *Galerie Charles III*  
LA CONDAMINE : *25, boulevard de la Condamine*  
MENTON : *Avenue Félix-Faure*

Escompte :: Recouvrements :: Chèques  
Dépôts de Fonds à vue :: Dépôts de Titres  
Ordres de Bourses :: Avances sur Titres  
Mandats de voyage :: Lettres de Crédit  
Change de Monnaies étrangères  
Location de Coffres-forts

INSTALLATION PERMANENTE ET COMPLÈTE  
EN TERRITOIRE MONÉGASQUE

Caveaux Spéciaux  
pour la garde des Titres, Colis et Objets précieux

# ÉLECTRICITÉ

Téléphone 2.12

APPLICATIONS GÉNÉRALES

## G. BARBEY

Maison Principale SPRING PALACE MONTE CARLO 33, boul. du Nord  
Magasin d'Exposition VILLA SAN-CARLO 22, boul. des Moulins

# PARFUMERIE DE MONTE CARLO

## NESTOR MOEHR

Parfumeur Distillateur

FOURNISSEUR BREVÉTÉ DE S. A. S. LE PRINCE DE MONACO

Boulevard de l'Ouest (Pont Sainte-Dévote)  
MONTE CARLO

### NOUVEAU PARFUM LOTUS BLEU NOUVEAU PARFUM

Essences concentrées pour le mouchoir.

Eaux et Savons de Toilette. — Poudres de Riz et Sachets.

Dentifrices.

EAUX DE FLEURS D'ORANGERS ET DE ROSES.

Lotions et Brillantines pour la tête.

**EXTRAIT DE CANTHARIDES**

Produit spécialement recommandé contre la chute des cheveux.

# ÉLECTRICITÉ

Application Générale

## DOUARD & Co

Ancien Contremaitre des Maisons Bouillet et Barbey.

11, avenue Saint-Charles, MONTE CARLO

L'Administrateur-Gérant : L. AUREGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1919.

# SOCIÉTÉ MARSEILLAISE de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société Anonyme fondée en 1865.

Capital : 55 millions - Réserves : 21.300.000

Bank - Exchange - Coupons  
Coffres - Dépôts

### Sièges Principaux :

MARSEILLE, PARIS, AVIGNON, AIX, BÉZIERS,  
PERPIGNAN, MONTPELLIER, NARBONNE, TOULON

### Agences sur le Littoral :

NICE, CANNES, GRASSE, MONACO, FRÉJUS,  
SAINT-RAPHAEL

CORRESPONDANTS DIRECTS SUR TOUTES LES PLACES ÉTRANGÈRES

# ASSURANCES Incendie - Vie - Accidents - Vol

L. PERUGIA

Direction : Place Cassini, NICE

### L'Abeille

Compagnie anonyme d'assurances à prime fixe, contre l'incendie.

### La Foncière

LA C<sup>ie</sup> LYONNAISE  
D'ASSURANCES MARITIMES  
RÉUNIES.

Comp<sup>ie</sup> d'assurances contre les risques de transports par terre et par mer. Assurances des transports-valeurs. Assurances contre les risques de voyages dans le monde entier. Assurances contre le vol.

### La Préservatrice

C<sup>ie</sup> Assurances contre les accidents de toute nature : automobiles, chevaux et voitures, tramways, fêtes publiques, tirs, feux d'artifice, bris des glaces. Responsabilité civile des entrepreneurs.

Agent pour la Principauté de Monaco et Beausoleil

J.-B. FARAUT  
{ 1, place d'Armes, Condamine  
et  
Villa Le Vallonnel, Beausoleil.

## BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

### Titres frappés d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 12 novembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 16496 et 20558 et dix-huit Obligations de la même Société portant les numéros 411, 57544, 57545, 57546, 70655, 70656 et 64412 à 64423 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 18 novembre 1918. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 26244 et 41425.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 16 décembre 1918. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 6985.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64472 à 64483.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 39428, 44271, 44450, 51344, 52022.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 38072.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 81829.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1919. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 149658.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 13 mai 1918. Cinq Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 161208 à 161212 inclus. (Renouvellement pour un an à dater du 20 mai 1919.)

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 juillet 1919. Cinq Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 055996 à 056000 inclus.

### Mainlevées d'opposition.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 octobre 1918. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 31875 et 84716.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1918. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 46520 et 46521.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, suppléé légalement par E. Miglioretti, en date du 3 décembre 1918. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 26045, 34197, 34205 et 34217.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 64412 à 64423.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 décembre 1918. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 1831 et 1832.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 13499 et 40994.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 18 janvier 1919. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15756, 21962, 37293, 40706 à 40710 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 22232, 22936, 22953, 43411 et 43412.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 30 janvier 1919. Dix Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 9612, 36496, 36811, 36812, 37243, 37244, 37245, 37358, 42287, 59109.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 31 janvier 1919. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 87456 et 134360.

### Mainlevées d'opposition (Suite).

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 février 1919. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17903 et 27200.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 mars 1919. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38319, 39386 et 39387.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 11 mars 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 45246.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 15 mars 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 102698 à 102701 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 26 mars 1919. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 37842, 38465, 38804, 56754, 56779.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le n<sup>o</sup> 38171.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quatre Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5326, 6202, 49317 et 38858.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 2 avril 1919. Quinze Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 897, 5306, 7231, 20697 à 20700, 31118, 38151, 43607, 50640 à 50644.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 avril 1919. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 13456 et une Obligation de la même Société, portant le numéro 120985.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 14 avril 1919. Dix Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 156731 à 156740 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1919. Dix-huit Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 11755 à 11764 inclus, 102732 à 102739 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 21 avril 1919. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 38390, 41515, 45761, 48337.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 27 mai 1919. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 2238, 4836, 16630, 23152, 27687, 35116, 35226, 37545, 54022.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 3 juin 1919. Cinquante Obligations de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 75202 à 75251 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 21 juin 1919. Quinze Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 17891 à 17905 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1919. Trois Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 32117, 36617 et 36090.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 juillet 1919. Quatre Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les n<sup>os</sup> 102702 à 102707.

Exploit de M<sup>e</sup> Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 23 août 1919. Un Cinqüème d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 044853.

Exploit de M<sup>e</sup> Vialon, huissier à Monaco, en date du 12 septembre 1919. Deux Cinqüèmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 26244 et 41425.

### Titres frappés de déchéance.

Néant.